

PROCÈS VERBAL de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du 29 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale sous la présidence de M. LE BLANC Christian, Maire.

Présents : M. LE BLANC Christian, Maire, Mme PORTIER Françoise, 1ère Adjointe, Mr JOSSET Antoine, 2ème Adjoint, Mme FAGNOT Cendrine, 3ème adjointe, MM. PANNETIER Stéphane, TELLIER Adrien et Mme ADET Florence

Excusé : MM. LÉVEILLÉ David, RICHARD Guy

M. PANNETIER Stéphane a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2024/6 :

BUDGET - Modalités de subventions versées aux personnes de droit privé -

M. le maire fait part au conseil municipal de ses réflexions au sujet de modalités de versement des subventions à destination des habitants concernés par le dispositif "Centres anciens protégés" des Petites Cités de Caractère, lequel prévoit un abondement de 5% de la commune sur le montant des travaux éligibles au dispositif. Les subventions d'aides à la rénovation pour des entités privées sont des subventions d'équipement. Comme le prévoit la M57, elles sont imputées au compte 20422 et font l'objet d'un amortissement comptable - même dans le cas de figure de biens n'appartenant pas à la collectivité -, sur une durée maximum de 5 ans.

Les discussions à ce sujet avec Mme Perrier, conseillère aux décideurs locaux, a permis d'identifier une disposition plus favorable de la M57 laquelle, à compter du 01/01/2024, permet d'amortir les subventions d'équipement en année pleine sur décision de l'assemblée (ce qui évite le prorata temporis et simplifie la comptabilisation). Cette disposition s'applique aux biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- => valide la proposition d'amortissement des subventions versées dans le cadre du dispositif "Centres anciens protégés" en année pleine compte tenu du faible enjeu ;
- => décide d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section investissement à l'article 20422 et de les amortir sur une année ;
- => autorise Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2024/7 :

BUDGET - Subventions aux associations -

Vu la convention conclue avec les communes de Chéméré-le-Roi, Saulges et Thorigné-en-Charnie dans le cadre du RPI de l'ERVE, chaque commune vote une subvention annuelle de 225 € à l'Association des Parents d'Elèves.

Le Conseil Municipal vote donc les subventions communales pour 2024 comme suit :

- Coopératives Scolaires RPI (<i>pr classe découverte</i>)	:	400.00 €
- Comité des Fêtes Pétriarvien (<i>pr repas des Aînés, journée des peintres, organisation</i>)	:	1 150.00 €
- APE de l'ERVE (RPI)	:	225,00 €
- Les Amis du Moulin de Gô St Pierre s/Erve	:	700.00 €
- Association ESCULAPE Val du Maine	:	50.00 €
- SPA Laval (<i>pr gestion de la fourrière départementale</i>)	:	60.00 €
- AFN St Pierre/Thorigné	:	50.00 €
- Société de Pêche St Jean/St Pierre/Thorigné	:	50.00 €
- Jogging Meslay Athlétisme (<i>pr organisation Trail</i>)	:	100.00 €
- Comité d'échange Erve et Charnie/Sulzheim Ste Suzanne	:	50.00 €
- Mayenne Nature Environnement Louverné	:	100.00 €
- Donneurs de sang Montsûrs / Vaiges	:	50.00 €
- Groupement de Défense contre ennemis cultures St Pierre	:	400.00 €
- Les Ateliers d'histoire de la Charnie	:	50.00 €
-UDAF (Union Dép. Ass. Familiales Laval)	:	60.00 €
- Fédération Française de la Randonnée Mayenne	:	40.00 €
	-----	3 535.00 €

Les représentants des associations *Comité des fêtes, Les Amis du Moulin de Gô et Groupements de défense contre les ennemis des cultures*, n'ont pas participé au vote.

DELIBERATION N° 2024/8 :

COMMUNICATION - Réédition d'une brochure historique de la commune -

En 2013, Laurence Combe réalisait une brochure historique d'une soixantaine de pages sur le village de Saint-Pierre-sur-Erve. Plus de vingt ans sont passés. L'association In Vivo aimerait produire une nouvelle édition de ce document complétée des événements de 2013 à aujourd'hui et sollicite à ce titre une participation aux frais de réalisation de cette future édition pour un montant de 300,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- => décide de prendre à sa charge les frais de réédition de la brochure ;
- => décide d'imputer cette dépense à l'article 2188 en section investissement ;
- => autorise Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2024/9 :

PERSONNEL COMMUNAL - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics -

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er mars 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DELIBERATION N° 2024/10 :

SÉCURITÉ - Contrôle des bornes incendie -

Notre commune dispose, sur son territoire, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable. M. le maire fait lecture au conseil municipal de la convention proposée par la Régie des Eaux des Coëvrons pour remplir l'obligation d'entretien de ces équipements.

La convention proposée a pour objet :

- Un contrôle annuel des caractéristiques de débit et pression de 2 poteaux incendies ;
- L'établissement d'un compte rendu annuel de visite ;
- L'exploitation des moyens de défense incendie reste sous l'autorité et le contrôle de la commune et du SDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- => donne son accord pour que la Régie des Eaux des Coëvrons effectue ce contrôle selon les modalités décrites dans la convention ;
- => autorise Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2024/11 :

VOIRIE- Numérotation en campagne -

Les rues et habitations de notre commune disposent à présent toutes d'une appellation et d'une numérotation. Cette numérotation a été déployée dans le bourg, mais pas encore en campagne. A ces adresses se sont récemment ajoutées celles des nouveaux sites « ex-nihilo » identifiés dans le cadre du déploiement de la fibre optique et dont l'adressage et les numérotations viennent d'être certifiées afin d'être ajoutées à la Base Adresse Nationale (CF. DCM 2023/44 du 8 novembre 2023).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- => décide de déployer cette numérotation en campagne et sur les sites "ex-nihilo" ;
- => décide de demander un devis pour les plaques de rues et de numérotation correspondantes ;
- => autorise Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2024/12 :

BÂTIMENTS COMMUNAUX : Consolidation de la maçonnerie de l'église -

M. le Maire présente un devis pour des travaux de consolidation de la maçonnerie de l'église à entreprendre dans le cadre de la rénovation de la couverture actuellement en cours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter le devis de l'entreprise CHEVALLIER de Saulges d'un montant de 2 877,61 € HT ;
- d'imputer cette dépense en section d'investissement à l'article 2132.
- d'autoriser le maire à signer tous documents se rapportant au dossier.

DELIBERATION N° 2024/13 :

Création d'une Maison d'Assistantes Maternelles : Validation des devis -

Monsieur le Maire présente les devis pour la transformation des locaux de l'ancienne école en Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) :

- entreprise TATIN pour installation de deux WC pour enfants avec un évier pour un montant de 3 806,78 € HT
- entreprise TATIN pour installation électrique pour un montant de 1 561,89 € HT
- entreprise TATIN pour remplacement éclairage cuisine (x4), coin repas (x4) et sanitaire (x2) pour un montant de 999,90 € HT
- entreprise CHEVALLIER pour rampe d'accès partie arrière du bâtiment pour un montant de 1 109,66 € HT
- entreprise MARTINIERE pour cloison, menuiserie intérieure, peinture pour un montant de 14 989,80 € HT
- entreprise MENUISERIE MPS pour fourniture et pose de stores ZIP pour un montant de 1 470 € HT
- entreprise ANDRE Jérôme pour la réalisation d'une rambarde extérieure pour un montant de 6 385 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- d'autoriser la signature des devis présentés ;
- d'imputer les dépenses à l'article 2131 en section d'investissement ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents se rapportant au dossier.

LOGEMENT COMMUNAL T4 : Remplacement de radiateurs –

Après l'étude de devis pour le remplacement de trois radiateurs dans le logement communal T4, Place de l'Eglise, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne son accord pour que le Maire accepte et signe le devis de l'entreprise OGOTHERMIE de Meslay-du-Maine, d'un montant de 2 213,41 € TTC.

SERVICE TECHNIQUE COMMUN - Point sur les travaux réalisés et programmation des travaux à effectuer -

Il est convenu de retirer d'anciennes oeuvres encore à demeure dans le village : Stéphane PANNETIER se propose pour les déposer en déchetterie.

QUESTIONS DIVERSES :

Rapport du SDIS

Le rapport du SDIS fait état de 4 interventions en 2023 : 3 concernant des personnes en danger, 1 concernant un accident de voiture.

Convention Fourrière 2024

La gestion et de l'organisation de la *Fourrière départementale* ont été confiées, par délégation de service public, à la *Société Protectrice des Animaux de la Mayenne*. Les communes ne disposant pas de fourrière peuvent faire appel à la *Fourrière départementale* dans le cadre d'une convention annuelle. Cette convention est renouvelée pour l'année 2024.

Réunion de la commission communales des impôts directs

La commission communale des impôts directs se réunira le 13/03/24 à 18 h.

Réunion de la commission des finances

La commission des finances se réunira le 21/03/24 à 18 h.

Installation de composteurs communaux

Il est envisagé d'installer deux composteurs communaux : l'un à proximité des salles, un second au gîte communal.

Prochaine réunion du Conseil Municipal

La prochaine réunion de Conseil Municipal est prévue le jeudi 11 avril à 19h00